

N. 99 — 1142 (99 — 1084)

[C — 99/35510]

**9 FEBRUARI 1999. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 13 juni 1996 houdende vaststelling van de personeelsformatie van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, wat de interne dienst voor Preventie en Bescherming op het werk betreft. — Erratum**

De datum van het besluit, gepubliceerd op blz. 12339-12340 van het *Belgisch Staatsblad* van 15 april 1999, moet gelezen worden zoals hierboven (in plaats van 9 maart 1999).

---

 TRADUCTION

F. 99 — 1142 (99 — 1084)

[C — 99/35510]

**9 FEVRIER 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 1996 fixant le cadre organique du Ministère de la Communauté flamande, en ce qui concerne le service interne de Prévention et de Protection au Travail. — Erratum**

La date de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 15 avril 1999, p. 12339-12340, doit être lu comme ci-dessus (au lieu du 9 mars 1999).

---

 REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 99 — 1143

[C — 99/27300]

**25 MARS 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, notamment les articles 3 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, notamment les articles 6 et 12;

Vu l'avis de la Commission des déchets;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence;

Considérant la décision du 2 décembre 1998 de la Commission européenne de saisir la Cour de Justice pour transposition incorrecte par la réglementation wallonne de l'article 8 de la Directive 89/369/CEE du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux et de l'article 7 de la Directive 89/429/CEE du 21 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes des déchets municipaux;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les articles 6 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers à l'effet de rencontrer les griefs formulés par la Commission européenne;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Aux articles 6 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets ménagers modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes « Dans le cas visé au premier alinéa, l'exploitant est tenu en outre de prendre toutes les mesures pour réduire ou arrêter les activités dès qu'il le peut et jusqu'à ce que le fonctionnement conforme et normal puisse reprendre.

L'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, fixe la période maximale admise des arrêts techniquement inévitables des dispositifs d'épuration pendant lesquels les concentrations dans les rejets atmosphériques des substances que les dispositifs visent à réduire dépassent les valeurs limites imposées. Ladite période ne peut excéder celle prévue au premier alinéa.

En cas de dépassement des valeurs limites établi par mesure, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente et le fonctionnaire technique. L'autorité compétente veille à ce que l'installation concernée ne continue pas à fonctionner tant que les normes d'émission ne sont pas respectées. Elle impose les mesures nécessaires pour que des modifications soient apportées à l'installation ou en ordonne la cessation de l'exploitation. »